

DECISION n° 2020/0171 du 10 juin 2020

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le contrat de délégation de service public d'affermage pour la gestion du gîte d'étape d'Aire de Côte 2015-2019, signé le 8 juin 2015,

Vu la délibération n°20190242 du Bureau, en date du 13 juin 2019, approuvant la prolongation du contrat de délégation de service public du gîte Aire de Côte jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant prolongeant le contrat de délégation de service public du gîte d'Aire de Côte jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la baisse du chiffre d'affaires du gîte pour l'année 2020 en lien avec la crise sanitaire Covid-19,

DECIDE :

Le montant de la redevance perçue en 2019 de 12 432,80 €, en référence à l'article 15.1 du contrat de DSP, est réduit de 3/12^{ème} pour l'année 2020, soit une réduction de 3 108,00 € pour l'année 2020.

L'indice de réactualisation de la redevance selon l'indice des prix à la consommation reste applicable.

La Directrice,



Anne LEGILE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention.